

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1023 /PRM/DAJ/MT/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande de Monsieur COUPAMA Edmond, Président de l'Association PENDIALI du GOL reçue le huit décembre deux mille vingt-cinq,  
Vu l'avis de la Police Municipale n° 670/2025 du vingt-quatre décembre deux mille vingt-cinq,

Considérant que dans le cadre de la procession religieuse organisée par Monsieur COUPAMA Edmond le samedi trois janvier deux mille vingt-six, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

**Art. 1.** - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession religieuse sur les voies suivantes :

- ▶ Rue Pierre Mendès France (départ de la procession), portion comprise entre le Temple et l'Avenue Pasteur
- ▶ Avenue Pasteur, portion comprise entre la rue Pierre Mendès France et la rue du Père Christian Fontaine
- ▶ Rue du Père Christian Fontaine, portion comprise entre l'Avenue Pasteur et la rue Pierre Mendès France
- ▶ Rue Pierre Mendès France (arrivée de la procession), portion comprise entre l'Avenue Pasteur et le Temple.

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le samedi trois janvier deux mille vingt-six entre huit heures et treize heures.

**Art. 3.** - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

**Art. 4.** - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à Monsieur COUPAMA Edmond.

Fait à Saint-Louis, le 29 DEC. 2025

Pour la Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSA



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- M. COUPAMA Edmond

Mme le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.